



Convention d'achat de chaleur

La présente convention est conclue entre :

LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O)

Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE

Représenté par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, agissant en qualité de Président, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025,

LA SOCIÉTÉ DE VALORISATION DE CHALEUR DU MANTOIS,

Société par Actions Simplifiée au capital social de 37.000 euros, dont le siège est situé Tour Europe - 33, Place des Corolles - 92400 COURBEVOIE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 915 250 898

Représentée par Madame Emmanuelle Sorel-Theuillon, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après individuellement et/ou collectivement désignées "la Partie" ou "les Parties"

Sommaire

Préambule	5
1. Objet	7
2. Durée	7
2.1. Entrée en vigueur, conditions résolutoires et durée.....	7
2.2. Substitutions de plein droit	9
3. Travaux et planning.....	9
3.1. Maîtrise d'ouvrage des travaux	9
3.2. Planning	10
4. Poste de livraison	10
4.1. Poste de livraison et limites de prestations	10
4.2. Comptage.....	10
5. Engagements des Parties.....	11
5.1. Généralités.....	11
5.2. Engagements	12
5.3. Non-atteinte de l'engagement	12
6. Caractéristiques de la fourniture d'énergie thermique	12
6.1. Équipements.....	13
6.2. Qualité d'eau	13
7. Contrôle-commande - régulation.....	14
8. Modalités d'exploitation.....	14
8.1. Obligations du Fournisseur	14
8.2. Obligations de l'Acheteur	14
9. Interruption de fourniture	14
9.1. Service normal	14
9.2. Arrêts des installations et du service	15
10. Prix et indexation.....	16
10.1. Tarifs de base	16
10.2. Indexation de prix	16
10.3. Facturation.....	19
11. Pénalités.....	20
11.1. Pénalité applicable au Fournisseur	20
11.2. Pénalité applicable à l'Acheteur	20
11.3. Non-respect de la qualité d'eau	21
12. Collaboration - rencontres	21
13. Responsabilité et assurances	21
13.1. Assurances	21
13.2. Causes exonératoires de responsabilité	21
13.3. Plafond de responsabilité.....	22
14. Stipulations finales	22

14.1. Élection de domicile, représentants et communications	22
14.2. Intégralité et unicité de la convention	22
14.3. Modification de la convention	23
14.4. Évolution de l'enlèvement de la chaleur	23
14.5. Ethique	23
14.6. Nullité.....	23
14.7. Renonciation	24
14.8. Règlement des litiges	24
15. Cession - Transfert.....	25
16. Résiliation de la Convention pour force majeure	25
17. Résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général	25
18. Résiliation de la Convention en cas de fin anticipée du contrat conclu entre le Fournisseur et la société SARPI pour faute de l'une ou l'autre des parties à ce contrat.....	26

Préambule

1.- La société SARPI, filiale de la société VEOLIA, est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux et des sites pollués.

Elle est propriétaire à Limay d'une usine dont l'objet est le traitement et la valorisation des déchets liquides, pâteux, solides ou pulvérulents, la gestion des déchets conditionnés, la valorisation matière des emballages métalliques et le recyclage des eaux (ci-après « l'Usine »).

La SARPI a équipé l'Usine en 2017 d'un moteur à vapeur, qui convertit l'énergie calorifique issue de l'incinération des déchets dangereux en électricité.

La production d'énergie calorifique étant excédentaire, la SARPI souhaite améliorer sa valorisation.

2.- GPS&O est l'autorité organisatrice du service public de chauffage urbain sur son territoire.

Elle est propriétaire d'un réseau de chaleur situé dans le quartier du Val Fourré sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie (ci-après « le Réseau public de chaleur »).

Par contrat du 25 février 1965, la Ville de Mantes-la-Jolie (à laquelle a succédé GPS&O en 2017) a délégué à la société SOMECH, filiale de la société DALKIA, l'exploitation de ce réseau. Son terme est fixé au 30 juin 2025.

A partir du 1er juillet 2025, GPS&O souhaite développer son service public de chauffage urbain sur le territoire des communes de Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Limay, extension de périmètre qui permettra de valoriser la chaleur fatale de l'Usine (ci-après la « Chaleur »).

3.- Dans le cadre de son projet de valorisation de la Chaleur produite par l'usine de Limay, la société SARPI s'est rapprochée de la société DALKIA, opérateur de services énergétiques et notamment de production et de distribution de chaleur.

Elles ont convenu de créer une société dédiée à la production et à la vente de chaleur à partir de l'Usine. Les sociétés SARPI et DALKIA se sont ensuite rapprochées de GPS&O afin d'envisager les conditions dans lesquelles elles pourraient transformer et vendre cette Chaleur issue de l'Usine au service public de chauffage urbain, afin de satisfaire ses futurs besoins.

Ces conditions font l'objet de la présente convention (ci-après « la Convention »).

4.- La société SVCM s'engage à ce titre en tant que fournisseur de Chaleur (ci-après « le Fournisseur ») et GPS&O en tant qu'acheteur de Chaleur (ci-après « l'Acheteur »).

5.- Les parties conviennent d'ores et déjà que, pour son exécution, la présente Convention fera l'objet d'un premier avenant destiné à intégrer le futur exploitant du service public de chauffage urbain à compter du 1er juillet 2025.

Cet avenant sera conclu une fois que le futur exploitant du service public de chauffage urbain aura été désigné.

GPS&O restera partie à la Convention.

La Convention deviendra alors tripartite entre GPS&O, l'exploitant du service public de chauffage urbain (l'Acheteur) et la société dédiée à la production et à la vente de Chaleur (le Fournisseur).

La société DALKIA s'engage à rester pleinement solidaire du Fournisseur, tant techniquement que financièrement.

Ceci ayant été préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

DEFINITIONS PRELIMINAIRES

« Installation » désigne le dispositif de récupération et valorisation de chaleur fatale en milieu industriel mis en place par le Fournisseur sur le terrain de SARPI, ainsi que les réseaux et les installations propriété du FOURNISSEUR, du Poste de livraison jusqu'à la jonction avec le Réseau public de chaleur propriété de l'Acheteur.

« Chaleur » désigne l'énergie calorifique issue de l'incinération des déchets dangereux produite par l'Installation.

« Travaux » désigne les travaux de construction du dispositif de récupération et valorisation de chaleur fatale en milieu industriel financés par le FOURNISSEUR en qualité de maître d'ouvrage et tous autres travaux du FOURNISSEUR nécessaires à la fourniture de Chaleur issue de l'Installation.

« Réseau Public de Chaleur » désigne le réseau de chaleur propriété de l'Acheteur, incluant la ou les centrales de production, les réseaux de distribution au sein des villes, et les sous-stations.

1. Objet

La présente Convention de cession de Chaleur a pour objet de définir :

- Les travaux d'interconnexion entre le Réseau public de chaleur propriété de l'Acheteur et les installations de fourniture de Chaleur propriété du Fournisseur ;
- Les conditions administratives, techniques et financières de la fourniture de chaleur par le Fournisseur à l'Acheteur.
- Et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties.

Sont indissociables de la présente Convention, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Localisation de l'Installation ;
- Annexe 2 : Note relative aux travaux de jonction entre l'Installation et le point d'injection avec le Réseau Public de Chaleur ;
- Annexe 3 : Schéma de principe de raccordement et limites de prestations ;
- Annexe 4 : Profil de production de chaleur/Monotone de puissance.

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre clauses de la Convention ou entre la Convention et ses annexes, les parties s'engagent à résoudre la difficulté en interprétant le contrat conformément à la volonté initiale des parties.

Les obligations, droits et responsabilités respectives du Fournisseur et de l'Acheteur dans le cadre de leurs relations contractuelles sont définis par la présente Convention et ses annexes. Ces derniers ont été librement négociés par chacune des Parties et constituent leur commune volonté au sens de l'article 1103 du Code civil.

Également, la Convention doit être exécutée de bonne foi au sens de l'article 1104 du Code civil.

2. Durée

2.1. Entrée en vigueur, conditions résolutives et durée

La date de prise d'effet de la Convention est fixée au jour de sa signature.

- (i) Dans les hypothèses suivantes (ci-après les « **Conditions Résolutives** ») :
- (a) Refus du Conseil Communautaire d'autoriser la personne compétente à signer la Convention, ou les actes détachables de cette délibération, ou la Convention font l'objet d'un recours, quelle que soit sa nature ;
 - (b) Non-obtention par le Fournisseur des autorisations administratives (notamment le défaut des autorisations nécessaires au titre de la réglementation environnementale ou de l'urbanisme ou des arrêtés de voiries) du permis de construire et/ou de la demande d'autorisation et/ou de toute autre autorisation ou de droits d'occupation ou de passage nécessaires à l'exécution de la présente Convention (notamment l'autorisation de passage ou droit d'occupation à obtenir de HAROPA), étant précisé que le Fournisseur s'engage à procéder au dépôt complet des demandes d'occupation à HAROPA dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente Convention – ce dont il devra pouvoir justifier auprès de l'Acheteur, et à initier des discussions avec HAROPA au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente Convention ;

La Convention sera caduque de plein droit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du courrier par lequel l'une des Parties se prévaudra de ladite caducité.

La caducité de la présente Convention, du fait de la survenance non fautive et non intentionnelle d'un des événements susmentionnés, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre, en particulier à une éventuelle indemnité pour manque à gagner.

- (ii) Toutefois, en cas de survenance non fautive et non intentionnelle d'un des événements susmentionnés, les Parties peuvent décider d'un commun accord de ne pas se prévaloir de la caducité de la Convention.

Pour ce faire, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la connaissance de l'un des événements susmentionnés, pour évaluer les conséquences de la situation, prendre une décision sur la poursuite de l'exécution de la Convention, et formuler également des propositions sur les mesures qui pourraient éventuellement être prises dans le cadre de cette exécution.

A compter de la première rencontre visée à l'alinéa ci-dessus, une phase de concertation, qui ne peut excéder un délai d'un (1) mois, s'ouvre alors entre les Parties, qui donnent leur avis sur les mesures qui pourraient éventuellement être prises dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Au plus tard à l'issue du délai de concertation d'un (1) mois, les Parties prennent acte, par échange de lettres recommandées avec avis de réception (LRAR) et, si nécessaire, par avenant à la Convention, de la poursuite de l'exécution de la Convention et des éventuelles mesures qu'elles ont prises consécutivement à la survenance non fautive et non intentionnelle d'un des événements susmentionnés.

- (iii) La présente Convention aura une durée de 25 ans à compter de la date de la première livraison effective de Chaleur suivant la mise en service de l'Installation.
- (iv) La date limite de mise en service de l'Installation est le 1^{er} janvier 2027 (la « Date Limite de Mise en Service »), étant entendu que le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent respectivement à débiter la livraison et l'enlèvement de Chaleur à la Date de Mise en Service de l'Installation si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2027.
- (v) La survenance d'un cas exonératoire tel que visé à l'article 13.2 pourra emporter le décalage de la Date de Mise en Service de l'Installation d'une durée égale à celle du retard résultant du cas exonératoire (la « Cause Légitime »).

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant une Cause Légitime, le Fournisseur informe l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

Cette lettre comporte :

- L'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- L'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur la Date Limite de Mise en Service ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, l'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. Le silence gardé par l'Acheteur vaut reconnaissance de l'existence d'une Cause Légitime.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La responsabilité de la Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'une Cause Légitime peut être recherchée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.

Les éventuelles conséquences financières liées à la survenance d'une Cause Légitime ou au retard provoqué par la survenance d'une Cause Légitime seront discutées entre les Parties, suivant proposition financière communiquée par le Fournisseur, et répercutées, en transparence, à l'Acheteur.

2.2. Substitutions de plein droit

L'Acheteur s'engage à rendre la présente Convention opposable au délégataire du Réseau public de chaleur (ci-après « le Délégué »).

L'Acheteur s'engage à notifier au Fournisseur la date d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public du Réseau de chaleur (ci-après « DSP »).

Dès la notification, le Délégué substituera immédiatement l'Acheteur, dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente Convention. La désignation « Acheteur » visera donc le Délégué.

GPS&O restera toutefois partie à la présente Convention ; cette-dernière lui restera donc opposable en cas de défaillance du Délégué. GPS&O reste donc contractuellement responsable de la bonne exécution de la présente Convention par le Délégué.

La substitution du Délégué donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente Convention.

Au terme de la DSP, le nouvel exploitant sera substitué au Délégué, dans les conditions prévues au présent article.

Dans l'hypothèse où le nouvel exploitant ne succéderait pas immédiatement au Délégué, GPS&O assumera vis-à-vis du Fournisseur l'ensemble des droits et obligations stipulés à la présente Convention.

3. Travaux et planning

3.1. Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le Fournisseur réalise, sous sa maîtrise d'ouvrage :

- Le bâtiment et les installations primaires du Poste de livraison permettant la fourniture de Chaleur au Réseau public de chaleur décrit en annexes 2 et 3 ;
- Le réseau, les équipements et les ouvrages nécessaires entre l'Usine et le Poste de livraison décrits en annexes 2 et 3.
- Les installations de récupération de chaleur fatale au sein du site SARPI

L'Acheteur réalise, sous sa maîtrise d'ouvrage ou celle du Délégué :

- Le Réseau public de chaleur, en aval du Poste de livraison ;

-
- Les installations du Réseau Public situées en aval des échangeurs du poste de Livraison.

3.2. Planning

Les travaux ne pourront être lancés que postérieurement à la date de levée de l'ensemble des Conditions Résolutoires ou de la décision, d'un commun accord entre les Parties, de passer outre la non-levée de ces Conditions Résolutoires dans les conditions de l'article 2.1.

Le planning des travaux décrits à l'article 3.1 est renseigné de manière indicative en annexe 2. Il pourra être ajusté par le Fournisseur qui en informera l'Acheteur par courrier.

Seule la date de début de fourniture de chaleur fixée à l'article 2.1 de la présente Convention engage les Parties.

4. Poste de livraison

4.1. Poste de livraison et limites de prestations

Le Poste de livraison qui constitue la limite de fourniture, de propriété et de responsabilité des ouvrages respectifs des Parties est situé en limite de propriété de Haropa Port conformément à l'annexe 1.

Toute modification du Poste de livraison sera actée par les Parties par avenant à la présente Convention.

Les limites de prestations sont définies dans le schéma descriptif des ouvrages dans le Poste de livraison joint en annexe 3.

Dans tous les cas, aucun abonné du Réseau public de chaleur ne pourra être desservi à partir des installations propriétés du Fournisseur, situées en amont du Poste de livraison.

4.2. Comptage

Les quantités de Chaleur livrées par le Fournisseur à l'Acheteur sont mesurées en MWh par le dispositif de comptage constitué par un compteur d'énergie thermique, installé dans le Poste de Livraison.

Le compteur de Chaleur intègre les caractéristiques suivantes qui devront pouvoir faire l'objet d'une télérelève : Puissance, Energie, débit massique, température de départ et température de retour.

De manière globale, les paramètres de fonctionnement sont, aux fins d'analyse en cas de litige, sauvegardés en temps réels par un système d'acquisition de données mis en place par le Fournisseur, à savoir :

- Puissances thermiques moyennées par pas de 10 minutes ;
- Disponibilités horaires ;
- Débit massique d'eau au point de livraison ;
- Températures départ/retour du fluide au point de livraison ;
- Température extérieure.

Ces données seront archivées et disponibles sur une année glissante. Un enregistrement sur un support externe des paramètres de fonctionnement sur la période d'une année calendaire sera réalisé et transmis par le Fournisseur à l'Acheteur et ceci sur toute la durée de la Convention. En plus des valeurs télé-relevées, les analyses des caractéristiques de l'eau décrites à l'article 6.2 seront incluses sur le support.

Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de toute anomalie rencontrée sur ces dispositifs de comptage et de mesure.

Ce compteur est fourni, posé, renouvelé et entretenu par le Fournisseur. Le compteur et les sondes sont d'un modèle agréé conjointement par le Fournisseur et l'Acheteur. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet et vérifiés par un prestataire agréé une fois par an aux frais du Fournisseur.

L'acheteur peut demander à tout moment la vérification du compteur par les soins du Fournisseur ou de l'organisme technique agréé. Les frais de vérification sont à la charge de l'Acheteur si le compteur est reconnu exact, ils sont à la charge du Fournisseur dans le cas contraire. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse les limites de tolérance garanties par le constructeur de l'appareil.

S'il se révèle que le compteur donne des indications erronées, et pour la période où le compteur aura donné des indications erronées, l'estimation d'enlèvement de la consommation du mois considéré $EE_{m(n)}$ est établie d'un commun accord entre le Fournisseur et l'Acheteur, par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments au prorata des DJU sur la période constatée.

Dans tous les cas, le compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Le compteur inexact fait l'objet d'une réparation immédiate par une entreprise habilitée, ou à défaut est remplacé, aux frais exclusifs du Fournisseur, par un compteur vérifié et conforme.

5. Engagements des Parties

5.1. Généralités

Pour toute la durée de la Convention, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute contrainte, décision ou incident susceptible de perturber la bonne réalisation, la mise en service et l'exploitation des installations qui leur appartiennent, qu'il s'agisse du Réseau public de chaleur, du Poste de livraison ou du réseau, des équipements et ouvrages entre l'Usine et le Poste de livraison.

Les Parties se communiqueront mutuellement la liste des personnes qui, au sein de leurs effectifs, sont désignées comme interlocuteurs dans le cadre du suivi technique et administratif de la Convention.

Pendant la durée de la Convention, l'Acheteur pourra apporter, à ses frais, toute modification de son choix sur les équipements d'interconnexion faisant partie de son périmètre au titre des présentes, dans le but d'optimiser l'utilisation de la Chaleur fournie par le Fournisseur. Il sera de sa responsabilité d'avertir au préalable le Fournisseur.

5.2. Engagements

Le Fournisseur s'engage, à compter de la Date de Mise en Service de L'installation à alimenter en Chaleur le Réseau public de chaleur sur toute la durée de la Convention dans les conditions stipulées au présent article et à la Convention.

Le Fournisseur s'engage à maintenir une puissance thermique minimum disponible de 9.6MW en moyenne mensuelle en Période de Chauffage et de 5MW hors Période de Chauffage (ci-après la « **Puissance Minimale Garantie** »). L'engagement du fournisseur est valable pour chaque mois de la période considérée.

La Puissance Minimale Garantie est déterminée comme la puissance moyenne mensuelle entre le premier jour et le dernier jour du mois, calculée à partir des données de comptage

horaire en retirant, le cas échéant, les périodes d'arrêts prévus à l'Article 9.2.1 de la Convention et à l'Article 9.2.2 de la Convention.

La Puissance Minimale Garantie est calculée sur la base des mesures du compteur d'énergie.

Les Parties s'engagent à atteindre les objectifs de valorisation suivants, calculés sur une année civile (ci-après « Objectifs Annuels de Valorisation »), sans qu'ils valent engagement minimum de fourniture ou d'enlèvement :

En 2027 et sur les 3 premières années			A partir de la 4 ^{ème} année		
En Période de Chauffage	Hors Période de Chauffage	Total	En Période de Chauffage	Hors Période de Chauffage	Total
52 900 MWh	16 100 MWh	69 000 MWh	54 500 MWh	20 500 MWh	75 000 MWh

Les Parties s'engagent à se réunir au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1 pour faire le bilan sur l'année écoulée et analyser ensemble l'atteinte de l'objectif et les perspectives.

5.3. Non-atteinte de l'engagement

Lorsque la quantité annuelle de Vapeur enlevée par l'Acheteur dans l'Installation est inférieure à 80% des Objectifs Annuels de Valorisation, le manquement aux Objectifs Annuels de Valorisation sera imputable :

- Au Fournisseur lorsque la Puissance Minimale Garantie prévue, hors arrêts prévus à l'Article 13.1 de la Convention et à l'Article 13.2 de la Convention n'est pas atteinte sur la période considérée, auquel cas la pénalité prévue à l'Article 10.1 de la Convention s'appliquera ;
- A l'Acheteur lorsque la Puissance Minimale Garantie prévue, hors arrêts prévus à l'Article 13.1 de la Convention et à l'Article 13.2 de la Convention est atteinte sur la période considérée, auquel cas la pénalité prévue à l'Article 10.2 de la Convention s'appliquera.

6. Caractéristiques de la fourniture d'énergie thermique

La fourniture de Chaleur s'effectue sous forme d'eau chaude.

Le schéma des Fluides et les limites de prestation de chaque Partie figure à l'annexe 3.

6.1. Équipements

Les caractéristiques de Chaleur délivrée par le Fournisseur sont :

- Température de départ : 102+/-2°C
- Puissance nominale : voir l'article 5.2

La température de retour du réseau de l'Acheteur est de 65°C +/- 2°C et le débit minimal véhiculé au secondaire du Poste de Livraison est de 50 m3/h. La pression maximale admissible au secondaire du Poste de livraison ne devra pas dépasser 16 bars.

La limite de prise en charge par l'Acheteur est déterminée sur le schéma en annexe 3 située dans le poste de livraison, à l'aval du compteurs et équipements associés.

6.2. Qualité d'eau

Le fluide thermique doit être compatible avec la bonne marche des installations, il ne doit pas être détérioré en qualité par l'une ou l'autre des Parties.

Le traitement de l'eau du côté Réseau public de chaleur respectera les caractéristiques suivantes, afin d'assurer le bon fonctionnement des installations du Fournisseur :

	Mini	Maxi
Fe	0 mg/l	2mg/l
TH	0 °f	0,5°f
TA	7°f	25°f
pH	9,5	11,5
Phosphate	15mg/l	25mg/l
Sulfites	20mg/l	30mg/l

En cas de constatation d'une valeur de paramètre de qualité d'eau au-delà des tolérances définies par le Fournisseur dans le tableau ci-dessus, l'Acheteur prend toutes les mesures nécessaires pour revenir à la normale. L'Acheteur devra s'assurer que le Fournisseur puisse accéder, 24 heures sur 24, aux vannes de sectionnement au point de livraison conformément à l'Annexe 3 qui permettent d'isoler le Réseau de chaleur de l'Installation. Le Fournisseur se réserve la possibilité de vérifier qu'aucune modification n'a été apportée sur ses vannes depuis la précédente visite.

Si au cours d'une vérification, le Fournisseur considère que les équipements de l'Acheteur sont susceptibles de présenter un risque de perturbation pour l'Installation, il se réserve le droit de suspendre la fourniture de Chaleur après en avoir avisé l'Acheteur par courrier recommandé, en justifiant précisément le risque de perturbation et en précisant les modalités de mise en conformité. Dans ces conditions, l'Acheteur assumera seul les conséquences résultant d'une telle suspension et la remise en conformité desdites installations.

Sauf urgence justifiée, la suspension ne pourra prendre effet qu'au terme d'une mise en demeure de procéder à la remise en conformité qui ne pourra être inférieure à 5 jours.

7. Contrôle-commande - régulation

Le Fournisseur veille à mettre à disposition permanente de l'Acheteur toutes les informations relatives à la Chaleur livrée sous forme d'eau chaude (débit, pression, température) que le Fournisseur a intégrées à son système de supervision - contrôle commande. Le point de mise à disposition de l'information est situé au niveau de l'armoire électrique.

- Le Fournisseur assure la gestion de l'instrumentation via l'automate qu'il installe. Le Système Numérique de Contrôle-Commande du Fournisseur fournit à l'automate de l'Acheteur les données de comptage, les mesures de températures côté primaire permettant d'informer la Gestion Technique Centralisée (« GTC ») du réseau de l'Acheteur des caractéristiques de livraison du Fournisseur, ainsi que des paramètres définis aux articles 5 et 6 qui sont mesurés par le Fournisseur.
- De même, la GTC de l'Acheteur fournit à l'automate ou au transmetteur les paramètres qui sont mesurés par l'Acheteur conformément à l'article 4.2.

8. Modalités d'exploitation

8.1. Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur supportera l'ensemble des charges afférentes à la production et à la livraison de Chaleur jusqu'aux limites de prestation telles que définies à l'article 4.2 et aux conditions techniques fixées par la présente Convention.

L'exploitation et l'entretien, y compris gros entretien et renouvellement, de l'Installation sont à la charge du Fournisseur, conformément à la limite de propriété définie à l'annexe.

8.2. Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à recevoir en priorité par rapport aux autres sources d'énergie (bois, gaz), sur le Réseau public de chaleur la Chaleur livrée par le Fournisseur et à mener l'ensemble des opérations d'exploitation, d'entretien et de maintenance permettant d'assurer un enlèvement optimal de la Chaleur délivrée.

L'exploitation et l'entretien, y compris gros entretien et renouvellement, des ouvrages du Réseau public de chaleur sont à la charge de l'Acheteur, conformément à la limite de propriété définie à l'annexe 3.

L'acheteur a l'obligation de prioriser la chaleur de récupération liée à cette convention par rapport aux autres énergies dont il disposera dans son mixte énergétique.

9. Interruption de fourniture

L'enlèvement par l'Acheteur de l'énergie thermique produite par le Fournisseur est lié aux modalités de fonctionnement de son Réseau public de chaleur, selon les principales conditions rappelées ci-après :

9.1. Service normal

On appelle exercice la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

Les dates de début et de fin de la saison de chauffage sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 15 octobre de l'année N
- Fin de la saison de chauffage : 15 mai de l'année N+1

La fourniture d'énergie sera assurée toute l'année, en fonction des besoins de l'Acheteur et conformément à la Puissance Minimale Garantie, en dehors des périodes d'arrêt des installations.

9.2. Arrêts des installations et du service

Les installations du Fournisseur ou de l'Acheteur sont arrêtées dans les conditions suivantes :

9.2.1. Travaux d'entretien et gros entretien renouvellement

Les travaux d'entretien courant et/ou de gros entretien renouvellement du Fournisseur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période de telle sorte qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés du Réseau public de chaleur hors saison estivale.

Le programme annuel d'arrêts de fourniture de chaleur du Fournisseur pour l'ensemble de l'année N est communiqué à l'Acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 janvier de l'année N et en tout état de cause au moins 2 mois en avance.

La période et la durée d'exécution des travaux du Fournisseur, nécessitant l'arrêt de la fourniture d'énergie thermique, sont communiquées par le Fournisseur à l'Acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique. La durée d'arrêt ne pourra pas excéder 15 jours par an. Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par l'Acheteur. L'Acheteur et le Fournisseur feront leurs meilleurs efforts pour coordonner leurs travaux annuels et notamment leurs périodes respectives d'arrêt annuel.

Les Parties prendront les dispositions nécessaires afin de garantir leur concertation au moment des manœuvres d'arrêt et de remise en service.

9.2.2. Arrêts liés à une coupure du réseau public d'électricité

À la suite d'une coupure sur le réseau public d'électricité, le fournisseur est contraint d'interrompre la fourniture de la chaleur pendant un délai de 8h.

9.2.3. Arrêts d'urgence

Le Fournisseur est informé immédiatement lors des recherches de fuites réseaux ou d'arrêts techniques du Réseau public de chaleur par courriel.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate de la distribution de chaleur par l'Acheteur, ce dernier prend d'urgence les mesures nécessaires et en avise le Fournisseur

dans l'heure par téléphone et courriel. Une synthèse d'alarme sera renvoyée à la GTC du réseau de chaleur de l'Acheteur via l'automate installé par l'Acheteur.

Les modalités de remise en service après un arrêt de la livraison de chaleur sous forme d'eau chaude sont définies par les Parties en coordination.

10. Prix et indexation

10.1. Tarifs de base

Le tarif est composé de deux termes R1 et R2.

Terme proportionnel à la consommation de chaleur, R1

Le prix unitaire de la chaleur produite et enlevée par le Réseau public est :

$$R1 = 17,60 \text{ €HT/MWh en date de valeur du } 01/01/2024$$

Il inclut le coût des énergies réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure, incluant le coût carbone et l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations.

Terme fixe lié à l'exploitation, la maintenance, le gros entretien et le financement des investissements, R2

La redevance fixe R2 correspondant aux charges de maintenance, de gros entretien de financement des investissements et des recettes de vente de certificats d'économies d'énergie pour garantir la chaleur produite, est définie comme suit :

$$R2 = R2_{\text{base}} + R2_{\text{cee}} = 710\,647 \text{ €HT/an en date de valeur du } 01/01/2024$$

Où :

- Le terme R2base correspond aux charges de maintenance, de gros entretien et de financement des investissements
 - o $R2_{\text{base}} = 1\,090\,716 \text{ €HT/an en date de valeur du } 01/01/2024$
- Le terme négatif R2cee correspond aux recettes de vente de certificats d'économies d'énergie,
 - o $R2_{\text{cee}} = -380\,069 \text{ €HT/an en date de valeur du } 01/01/2024$

Le terme R2cee sera révisée une fois au 1^{er} janvier 2027 selon la formule de l'article 10.2

10.2. Indexation de prix

Le tarif est révisé mensuellement selon la formule suivante :

Terme R1

$$R1 = R1_0 \times \left[0,903 \times \frac{\text{Chaleur}}{\text{Chaleur}_0} + 0,097 \times \frac{E}{E_0} \right]$$

Avec :

Chaleur, le coût des énergies réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure, incluant le coût carbone,

$$\frac{\text{Chaleur}}{\text{Chaleur}_0} = 0,2 + 0,55 \times \frac{\text{ICHT}}{\text{ICHT}_0} + 0,21 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} + 0,04 \times \frac{\text{MIG NRG}}{\text{MIG NRG}_0}$$

Et :

E est le coût de l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations.

$$\frac{E}{E_0} = \left[0,7955 \times \frac{\text{Electron}}{\text{Electron}_0} + 0,1255 \times \frac{\text{Turpe variable}}{\text{Turpe variable}_0} + 0,0744 \times \frac{\text{Part fixe}}{\text{Part fixe}_0} + 0,0047 \times \frac{\text{CSPE}}{\text{CSPE}_0} \right]$$

Dans laquelle,

$$\text{Electron} = \text{Electron}_0 \times \left[0,671 \times \frac{\text{HPH}}{\text{HPH}_0} + 0,1973 \times \frac{\text{HPE}}{\text{HPE}_0} + 0,1122 \times \frac{\text{HCH}}{\text{HCH}_0} + 0,0195 \times \frac{\text{HCE}}{\text{HCE}_0} \right]$$

$$\text{Turpe variable} = \text{Turpe variable}_0 \times \left[0,5436 \times \frac{\text{TURPEc2}}{\text{TURPEc2}_0} + 0,2315 \times \frac{\text{TURPEc3}}{\text{TURPEc3}_0} + 0,1577 \times \frac{\text{TURPEc4}}{\text{TURPEc4}_0} + 0,0672 \times \frac{\text{TURPEc5}}{\text{TURPEc5}_0} \right]$$

$$\text{Part fixe} = \text{Part fixe}_0 \times \left[0,1462 \times \frac{\text{CG}}{\text{CG}_0} + 0,1243 \times \frac{\text{CC}}{\text{CC}_0} + 0,1799 \times \frac{\text{\%CTA}}{\text{\%CTA}_0} + 0,5496 \times \frac{\text{TURPEb1}}{\text{TURPEb1}_0} \right]$$

Où

- ICHT : Dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation de l'Indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés des Industries mécaniques et électriques, tel que calculé par l'INSEE, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ;
- ICHT₀ est la valeur connue de cet indice au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er janvier 2024, soit ICHT₀ = 136,8;
- FSD2 : Dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation de l'indice FSD2 « Frais et Service Divers catégorie 2 » ;
- FSD2₀ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er janvier 2024, soit FSD2₀ = 173,4.
- MIG NRG : Dernière valeur connue au dernier jour du mois de facturation de l'indice MIG NRG « Prix de production de l'industrie française – MIG NRG – Energie (B05, B06, C19, D35, E36) » référence 010764361 ;

-
- MIG NRG₀ : Valeur de cet indice au 1^{er} janvier 2024, soit MIG NRG₀ = 148,5 ;
 - HPH₀ = 155,72 € HT/MWh, coût de l'électron en heure pleine hiver et de la capacité au 1^{er} janvier 2024.
 - HCH₀ = 48,53 € HT/MWh, coût de l'électron en heure creuse hiver au 1^{er} janvier 2024.
 - HPE₀ = 64,50 € HT/MWh, coût de l'électron en heure pleine été au 1^{er} janvier 2024.
 - HCE₀ = 28,15 € HT/MWh, coût de l'électron en heure creuse été au 1^{er} janvier 2024.

Les prix HPH, HCH, HPE et HCE sont les prix de l'électron constatés sur la facture du fournisseur d'électricité. L'achat d'énergie fera l'objet d'un appel d'offres pour garantir le prix le plus compétitif pour le Fournisseur. La procédure de consultation pour la fourniture d'électricité sera réalisée a minima tous les cinq ans. Plusieurs fournisseurs seront consultés. Le fournisseur sera celui ayant proposé la cotation la plus compétitive. Le rapport d'analyse sera transmis à l'Acheteur et à GPS&O.

Les coefficients du TURPE sont les coefficients pondérateurs de l'énergie pour raccordement HTA option **Longue Utilisation Pointe Mobile**, publié dans le barème TURPE Enedis en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- TURPE c2o = 1,99 c€ HT/kWh au 1^{er} janvier 2024, coefficient TURPE pour les heures pleines hiver.
- TURPE c3o = 1,58 c€ HT/kWh au 1^{er} janvier 2024, coefficient TURPE pour les heures creuses hiver.
- TURPE c4o = 0,74 c€ HT/kWh au 1^{er} janvier 2024, coefficient TURPE pour les heures pleines été.
- TURPE c5o = 0,59 c€ HT/kWh au 1^{er} janvier 2024, coefficient TURPE pour les heures creuses été.
- CGo = 399,48 € HT/an au 1^{er} janvier 2024, Composante de gestion pour raccordement HTA et contrat unique.
- CCo = 339,96 € HT/An au 1^{er} janvier 2024, Composante de comptage pour raccordement HTA et propriété du comptage Réseau.
- %CTAo = 21,93% au 1^{er} janvier 2024, Taux de la contribution tarifaire d'acheminement sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel publié à l'Arrêté du 26 avril 2013
- TURPE b1o = 30,04 € HT/kW au 1^{er} janvier 2024, Coefficient pondérateur de la puissance en heure de pointe pour raccordement HTA option **Longue Utilisation Pointe Mobile**, publié dans le barème TURPE Enedis en vigueur
- CSPEo = 0,5 € HT/MWh au 1^{er} janvier 2024, Montant de la Contribution au Service Public de l'Electricité, publié dans l'Article 266 quinquies C du code des douanes, taux plafonné à 0,5 € HT/MWh pour les entreprises dont la puissance de compteur est supérieure à 36 kVA dans le cadre de l'application du bouclier tarifaire prévue par la loi de finances 2023

Terme R2

$$R2 = R2_0 \times (0,4978 + 0,1418 \times \left(0,7 \times \frac{ICHT_{rev} - TS}{ICHT_{rev} - TS_0} + 0,3 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + 0,3604 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Où

R2₀ est la valeur du terme R2 au 1^{er} janvier 2024, soit :

- R2₀ = R2base₀ + R2cee₀ jusqu'au 1^{er} janvier 2027, soit 710 647 €/HT/an et
- R2₀ = R2base₀ + R2cee à compter du 1^{er} janvier 2027 avec R2cee défini par la formule ci-après

- ICHT est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés des Industries mécaniques et électriques, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHT₀ est la valeur connue de cet indice au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} janvier 2024, soit ICHT₀ = 136,8.
- FSD2 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- FSD2₀ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} janvier 2024, soit FSD2₀ = 173,4.
- BT40 est la valeur de l'indice Bâtiment chauffage central, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT40₀ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} janvier 2024, soit BT40₀ = 126,4.

Le R2cee sera révisé une fois, au 1^{er} janvier 2027 suivant la valorisation prévue des CEE qui seront perçus pour l'opération :

$$R2_{cee} = R2_{cee_0} \times \frac{CEEmarket_{2027}}{CEEmarket_0}$$

Où

- CEE_{market2027} est la valorisation sur le marché des CEE au 1^{er} janvier 2027, soit la moyenne des prix de clôture du mois précédent (2026-12 CL SPOT) publiée sur c2emarket.com
- CEE_{market0} = 8,69 € / MWh CUMAC est la valorisation sur le marché des CEE au 1^{er} janvier 2024.

En cas de disparition du dispositif des CEE ou de l'évolution de la fiche standard RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers » ou de la ligne directrice harmonisée spécifique basée sur la RES-CH-108 avant le 30 juin 2026 ou d'une modification de son application en cours de période de mesurage, le terme R2cee sera modifié pour tenir compte de l'impact de cette disparition ou évolution sur le nombre de MWhcumac valorisables.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation ci-avant venait à être modifié ou si un paramètre cessait d'être publié, le nouveau paramètre le plus proche du précédent sera introduit d'un commun accord entre les Parties et GPS&O, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre les redevances facturées et les conditions économiques.

10.3. Facturation

Les termes R1 et R2 constituant le prix de la chaleur vendue par le Fournisseur à l'Acheteur sont facturés mensuellement, sur la base des quantités consommées mesurées pendant le

mois écoulé par relevé des compteurs pour le terme R1, sur la base d'un douzième pour le terme R2.

La facture mensuelle est établie avec la valeur des paramètres connus au dernier jour de chaque mois d'après les relèves de consommations réalisées par le Fournisseur le dernier jour de chaque mois.

Les factures sont payables par l'Acheteur par virement à trente (30) jours, date de facture. Il est précisé que l'Acheteur ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le Fournisseur aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

En cas de non-paiement d'une facture à sa date d'exigibilité, et pour autant que son paiement soit acquis en vertu de la Convention, le Fournisseur peut facturer à l'Acheteur des intérêts de retard au taux de l'intérêt légal multiplié par trois (3), sans mise en demeure, à compter du jour suivant sa date d'exigibilité.

En application des dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce et du décret n°2012-1115, il est précisé que, indépendamment des intérêts de retard définis ci-dessus et en cas de retard de paiement d'une facture dans les conditions précisées ci-dessus, l'Acheteur est redevable à l'égard du Fournisseur d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à quarante euros (40 €) par facture en cas de retard de paiement, indemnité dont l'objet est la réparation du préjudice subi par le Fournisseur du fait du non-paiement de la facture à sa date d'échéance.

Les sommes mentionnées dans le cadre de la présente Convention et ses annexes s'entendent hors TVA et seront majorées des taxes en vigueur lors de la facturation.

En cas d'impayé non motivé par l'Acheteur, le Fournisseur pourra suspendre la fourniture de chaleur immédiatement et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Sous réserve d'avoir préalablement envoyé à l'Acheteur une mise en demeure de payer restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours ;
- Sous réserve d'avoir préalablement envoyé à GPS&O une copie de la mise en demeure envoyée à l'Acheteur, en même temps que l'envoi de la mise en demeure de l'Acheteur ;
- A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de trente (30) jours supplémentaires, suivant rencontre entre leurs directions respectives. Le Fournisseur s'engage à envoyer aussitôt GPS&O une copie de la mise en demeure adressée à l'Acheteur, ainsi que tenir GPS&O informée de l'avancement des échanges avec l'Acheteur.

En cas d'impayé motivé par l'Acheteur (contestation du montant d'une facture etc...), y compris lorsque la motivation de l'impayé est finalement communiquée par l'Acheteur dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent :

- L'Acheteur s'engage à régler dans les délais prévus à la Convention la partie non contestée de la facture concernée par la contestation ;
- Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention et notamment son article 5.2.
- Les Parties s'engagent à trouver une solution dans un délai maximal de deux mois suivant la naissance du différend (date de l'envoi par l'Acheteur du courrier motivant sa contestation de tout ou partie de la facture).

A défaut d'avoir trouvé une solution dans ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir un expert dans les conditions de l'article 14.8 de la présente Convention.

11. Pénalités

11.1. Pénalité applicable au Fournisseur

Lorsque le manquement aux Objectifs Annuels de Valorisation est imputable au Fournisseur, l'Acheteur pourra facturer au Fournisseur la différence entre le prix marginal de l'énergie de substitution, celle-ci étant plafonnée au prix de chaleur biomasse défini comme le R1b (biomasse) dans le contrat de concession de réseau de chaleur de GPS&O, et le terme R1 prévu à l'Article 14.2 de la Convention, sur justificatifs, jusqu'au seuil « 80% x objectif ».

11.2. Pénalité applicable à l'Acheteur

Lorsque le manquement aux Objectifs Annuels de Valorisation est imputable à l'Acheteur, le Fournisseur pourra facturer à l'Acheteur au tarif R1 prévu à l'Article 14.2 de la Convention, la différence entre le nombre de MWh réellement enlevés par l'Acheteur et l'engagement minimal de 80% des MWh de l'objectif de l'année considérée.

Ces pénalités seront également applicables en cas de retard dans le premier enlèvement ou dans la première fourniture d'énergie thermique conformément à la date fixée à l'article 2.1 de la présente Convention.

11.3. Non-respect de la qualité d'eau

En cas de non-respect constaté des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du réseau de chaleur définies à l'Article 6.2, et après mise en demeure de rétablir les conditions contractuelles de qualité, l'Acheteur indemniserà le Fournisseur à hauteur du coût d'entretien curatif des installations du Fournisseur devenu nécessaire au rétablissement des performances des équipements. Le Fournisseur transmettra le rapport d'analyse du constructeur des équipements et les rapports d'analyse d'eau sur la période incriminée, pour démontrer la nécessité de réaliser l'intervention et la facture de la prestation dont le montant correspondra à l'indemnité à appliquer.

12. Collaboration - rencontres

Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent à échanger mensuellement un tableau de bord mensuel reprenant la consommation et la disponibilité horaire de la Puissance minimale garantie.

Ils s'engagent à se rencontrer annuellement sur les faits marquants de l'année écoulée (arrêts ...),

Les Parties conviennent de se réunir à la demande de la Partie la plus diligente, dans les cas visés par l'article 14 de la Convention.

13. Responsabilité et assurances

Chaque Partie demeure responsable des équipements dont elle a la charge pendant la durée de la présente Convention et fait personnellement son affaire de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes à raison de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non qui seraient causés à l'autre Partie et/ou à des tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

13.1. Assurances

Chaque Partie déclare être titulaire auprès d'une compagnie notoirement solvable d'une police couvrant sa responsabilité civile à hauteur des risques liés à l'exécution de ses obligations. Chaque Partie fournit, sur simple demande de l'autre partie, une attestation certifiant de l'existence, la période de validité, et les montants garantis, au titre de la police correspondante. Chaque Partie maintient ces garanties tout au long de la présente Convention.

13.2. Causes exonératoires de responsabilité

Ni la responsabilité du Fournisseur ni celle de l'Acheteur ne pourront être recherchées et aucune pénalité ne pourra être appliquée dans le cas de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants, qui constituent également une Cause Légitime au sens de l'article 2.1 de la présente Convention :

- Cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Tout fait d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Fournisseur ou de l'Acheteur) ;
- Le retard ou le défaut d'autorisations administratives, notamment le défaut des autorisations nécessaires au titre de la réglementation environnementale, ou de l'urbanisme, ou des arrêtés de voirie ou des droits de passage ou d'occupation (sauf si la faute du Fournisseur ou de l'Acheteur en est la cause) ainsi que la remise en cause ou l'existence d'un recours contre ces autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par les Parties, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner leur annulation ;
- La découverte d'amiante, d'une pollution du sol et/ou du sous-sol par où transite le Réseau public de chaleur ou le réseau propriété du Fournisseur.

Les Parties se doivent de prendre les mesures raisonnables qui s'imposent afin de limiter les conséquences d'un tel événement sur l'exécution de la Convention. En outre, les obligations qui ne sont pas affectées par l'évènement restent applicables.

13.3. Plafond de responsabilité

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, dûment prouvé par l'autre Partie et dans la limite d'un plafond fixé à 10 Millions d'euros par événement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Elles renoncent à recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà des limites précitées, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

14. Stipulations finales

14.1. Élection de domicile, représentants et communications

Les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

Pour être recevable, toutes les notifications et réclamations, de quelque sorte que ce soit, que chacune des Parties peut recevoir ou adresser dans le cadre de la présente Convention doivent être faites par écrit à l'adresse de leur siège social sous forme de Lettre recommandée avec avis de réception, la date de signature de l'avis de réception faisant foi.

À chaque début d'année, les Parties se communiquent mutuellement la liste et les coordonnées des interlocuteurs à solliciter dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les représentants pourront communiquer toute demande par courrier électronique et toutes communications seront réputées reçues à compter de la date de l'avis de réception ou, à défaut, 24h après leurs envois.

14.2. Intégralité et unicité de la convention

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Elle annule et remplace toutes communications orales et/ou écrites relatives à l'objet des présentes, échangées entre les Parties avant sa conclusion.

Sauf stipulation expresse contraire dans la présente Convention, une renonciation ou un retard de l'une ou l'autre des Parties, en relation avec l'exercice de quelques droits que ce soit en vertu des présentes, n'est pas réputé constituer une renonciation à un quelconque autre droit susceptible de naître par la suite, ni l'abandon de celui-ci.

Une renonciation en relation avec une violation des présentes n'est pas réputée constituer une renonciation en relation avec une violation similaire, antérieure ou postérieure.

La présente Convention lie les Parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs, et joue à leur profit, et ne peut bénéficier aux tiers.

14.3. Modification de la convention

Toutes les modifications de la présente Convention sont valables uniquement si elles sont faites par écrit et signées par les trois Parties, sous forme d'avenant.

Les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des dispositions de la Convention en cas d'évènement de toute nature (conditions économiques, légales, fiscales, réglementaires, ou environnementales etc...) imprévisible au jour de la signature de la présente Convention et extérieur aux Parties ainsi qu'aux actionnaires de l'Acheteur, qui entraînerait une hausse des coûts de fourniture de la chaleur par le Fournisseur à l'Acheteur de plus de 5% et qui ne serait pas prise en charge par l'application des formules d'indexation visées à l'article 10.2 de la présente Convention.

Le Fournisseur devra produire un mémoire justificatif étayé de sa demande.

Dans ces hypothèses, les Parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord sur les modifications à apporter par avenant à la Convention et ce toujours en présence GPS&O conformément à l'article 2.2.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les Parties au plus tard dans un délai de quatre (4) mois à compter de la proposition d'adaptation communiquée par l'une des Parties à l'autre, le sujet est soumis par l'une ou l'autre des Parties à un tiers expert dans les conditions de l'article 14.8 de la présente Convention.

Pendant la durée de la recherche d'un accord et la durée de l'expertise, les Parties conviennent d'exécuter la Convention sans modification.

14.4. Évolution de l'enlèvement de la chaleur

Trois ans à compter de la date de début de fourniture visée à l'article 2.1 puis tous les 5 ans à compter de cette date, les Parties conviennent de se rencontrer afin de rediscuter les conditions technique et/ou financière de la présente Convention.

14.5. Ethique

En contractualisant avec le Fournisseur, l'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance des engagements de responsabilité sociétale du Fournisseur, de la Charte éthique applicable au groupe Dalkia et du Code de Conduite Ethique et Conformité et s'engage à les respecter notamment en se conformant aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du Terrorisme.

14.6. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle ou invalide au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres dispositions ou d'annuler les dispositions contractuelles, restantes, ou la partie d'entre elles qui serait valide.

Dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention, ou une partie d'entre elles, deviendrait invalide, les Parties remplaceront telle disposition par une autre, aussi proche que possible du résultat, juridique et économique, de la disposition invalide.

14.7. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

14.8. Règlement des litiges

14.8.1 Règlement amiable – juridiction compétente

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai maximal de deux mois suivant la naissance du différend, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

14.8.2 Expertise

Dans les cas spécifiques des différends visés aux articles 10.3 et 14.3, et à défaut pour les Parties d'avoir trouvé un accord dans les délais impartis, le sujet est soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, et à leurs frais partagés, à un tiers expert choisi d'un commun accord dans les quinze jours suivant l'expiration des délais impartis.

L'expert, une fois nommé, dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande dont il aura été saisi, au besoin après avoir organisé des réunions de discussions entre elles.

Dans le cas visé à l'article 10.3, l'Acheteur et le Fournisseur s'engagent à appliquer la décision qui sera rendue par l'expert ainsi nommé, sans préjudice de la possibilité pour la partie qui s'estimerait lésée de saisir le juge du contrat afin d'obtenir le remboursement de la somme qu'elle estimerait indument versée.

Pendant toute la procédure d'expertise ainsi que, le cas échéant, pendant toute la procédure judiciaire, les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention, notamment son article 5.2.

Dans le cas visé à l'article 14.3, les Parties s'engagent à négocier un avenant tenant compte de l'avis de l'expert ainsi nommé.

L'avenant ne pourra toutefois être signé qu'après validation par le conseil communautaire de GPS&O, ce à quoi cette-dernière ne peut s'engager. Dans l'hypothèse où le conseil communautaire de GPS&O refuserait de valider l'avenant, les parties qui s'estimerait lésée pourra saisir le juge du contrat du litige.

Pendant toute la procédure d'expertise ainsi que, le cas échéant, pendant toute la procédure judiciaire, les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention.

15. Cession - Transfert

Hors cas de substitution prévu à l'article 2.2, les droits et obligations de la présente Convention ne sont pas cessibles par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord écrit et préalable des autres Parties.

Ce transfert entraîne la reprise des droits et obligations sans aucune modification.

16. Résiliation de la Convention pour force majeure

La Convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une des Parties, en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution en dépit des diligences et meilleurs efforts des Parties tels que précisés au présent article.

Aucune indemnité ne sera due par les Parties dans ce cas.

Est notamment compris comme un cas de force majeure au titre de la présente Convention la résiliation de la DSP pour force majeure ou du contrat conclu entre le Fournisseur et la société SARPI pour force majeure ou pour perte du droit d'occupation ou de passage HAROPA par la SVCN ou la société SARPI (hors faute de l'une ou l'autre de ces deux sociétés) ou de l'autorisation d'exploiter par la société SARPI.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les quinze jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués et notamment la nature de l'évènement, les conséquences de cet événement sur l'exécution de la Convention ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximal de 7 jours calendaires pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité de la Convention et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Sous réserve que l'évènement de force majeure perdure, les effets de la Convention seront suspendus le temps de la concertation entre les Parties.

En l'absence d'accord entre les Parties quant au maintien de la Convention et si l'évènement de force majeure perdure à l'issue d'un délai minimal de 3 mois à compter de sa survenance, la Convention pourra être résiliée par les Parties d'un commun accord.

17. Résiliation de la Convention pour motif d'intérêt général

GPS&O peut résilier unilatéralement la présente Convention pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au Fournisseur par LRAR. Sauf cas exceptionnel, ce préavis ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le Fournisseur a droit au versement d'une indemnité correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des biens financés en exécution de la présente Convention telle que figurant au bilan de la société dédiée (hors GER). Les subventions d'investissements et les CEE perçus par le Fournisseur et non repris au résultat doivent venir en déduction de la Valeur Nette Comptable ;
- En cas de financement par emprunt, les frais de rupture des instruments de financement et de débouclage des instruments de couverture ;
- Une somme au titre du bénéfice prévisionnel sur la période contractée et restant à courir, correspondant à la moyenne du bénéfice réalisé sur les trois dernières années, appliqué pour la durée restant à courir plafonnée à 3 ans. ;
- Les frais de résiliation des contrats nécessaires à la fourniture de chaleur ;
- Les frais de démantèlement de l'Installation sous réserve que le démantèlement soit dû par le Fournisseur et qu'un autre débouché ne permette pas à ce dernier de conserver l'Installation.

18. Résiliation de la Convention en cas de fin anticipée du contrat conclu entre le Fournisseur et la société SARPI pour faute de l'une ou l'autre des parties à ce contrat.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture conclu par le Fournisseur avec la société SARPI, sur le terrain de laquelle est implantée l'Installation.

En conséquence, la présente Convention pourra être résiliée par le Fournisseur en cas de cessation anticipée dudit contrat de fourniture avec la société SARPI suivant la survenance d'un cas tel que visé à l'article 16, mais également en cas de cessation anticipée dudit contrat motivée par la faute de SARPI ou de la SVCM, c'est-à-dire en cas d'inobservations graves ou répétées par l'une ou l'autre de ces sociétés des clauses de leur contrat ou dans le cas où l'une des parties compromettrait la pérennité des ouvrages et équipements de l'autre partie ou la sécurité des personnes.

En cas de résiliation pour faute de la SVCM, la résiliation de la présente Convention ne donnera lieu à aucune indemnité pour cette-dernière. L'Acheteur pourra solliciter de la SVCM l'indemnisation du préjudice subi par le service public de chauffage urbain du fait de la résiliation de la présente Convention

En cas de résiliation pour faute de Sarpi, la résiliation de la présente Convention ne donnera lieu à aucune indemnité pour le le Fournisseur. L'Acheteur pourra solliciter de la SVCM l'indemnisation du préjudice subi par le service public de chauffage urbain du fait de la résiliation de la présente Convention, charge à cette-dernière d'appeler son cocontractant (SARPI) en garantie.

La résiliation de la Convention, du fait de la cessation anticipée du contrat de fourniture susmentionné, prendra effet à l'échéance du délai mentionné par le Fournisseur dans sa lettre de notification.

Le Fournisseur s'engage à respecter le même préavis que celui fourni par SARPI, déduction faite du délai de démantèlement de l'Installation.

Fait en deux exemplaires,
A Aubergenville, le 04 juillet 2025

Pour la Communauté urbaine Grand Paris
Seine et Oise,

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Pour la Société de Valorisation de Chaleur
du Mantois,

Le Président,

Emmanuelle SOREL-THEUILLON



Annexes

Annexe n°1 - Localisation de la sous-station

Annexe n°2 - Note relative aux travaux de jonction entre l'Installation et le point d'injection avec le Réseau Public de Chaleur

Annexe n°3 - Schéma de principe de raccordement et limites de prestations

Annexe n°4 - Puissance théorique